



Assemblée générale

Distr.
RESTREINTE

A/C.3/47/L.41
19 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session
TROISIEME COMMISSION
Point 97 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Algérie, Colombie, Cuba, Equateur, Fédération de Russie,
France, Grèce, Guatemala, Guinée, Mali, Maroc, Mexique,
Pérou, Portugal, Tunisie, Turquie, Uruguay, et Zimbabwe :
projet de résolution

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 5/,

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

- 1/ Résolution 217 A (III).
- 2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
- 3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
- 4/ Résolution 34/180, annexe.
- 5/ Résolution 44/25, annexe.

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires qui s'est produite, en particulier dans certaines régions du monde,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également que, dans sa résolution 46/114 du 17 décembre 1991, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 6/;

2. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et exprime l'espoir que celle-ci entrera bientôt en vigueur;

3. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention, au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

4. Invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-huitième session au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme".
